

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1132

présenté par
Mme Berger

ARTICLE 12

Après le 8e alinéa est introduite la phrase

« les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prises et ventes judiciaires de biens mobiliers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas faire entrer dans le corridor tarifaire le domaine des biens meubles.